

3 AVRIL 2023

REGIME DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le 3 mars 2023 a été publiée la loi n° 10/2023 qui transpose la directive européenne (UE) 2019/2161 relative au Régime de Protection des Consommateurs.

Ce régime est entré en vigueur le 25 mars 2023 et vise à protéger les consommateurs en augmentant le nombre d'infractions pouvant être commises par les professionnels et en incluant une dimension européenne dans la partie des textes modifiés relative aux infractions administratives.

Cette loi modifie cinq décrets-lois, à savoir

- a) Elle établit le septième amendement au **Décret-loi 446/85**, du 25 octobre, qui établit le cadre juridique des clauses contractuelles générales ;
- b) Elle établit le quatrième amendement au **Décret-loi 138/90**, du 26 avril, qui exige que les biens destinés à la vente au détail affichent leur prix de vente au consommateur ;
- c) Elle établit le cinquième amendement au **Décret-loi n° 70/2007**, du 26 mars, qui réglemente les pratiques commerciales avec réduction de prix dans les ventes au détail pratiquées dans les établissements commerciaux, dans le but d'écouler les stocks, d'augmenter le volume des ventes ou de promouvoir le lancement d'un produit qui n'a pas été commercialisé auparavant par l'agent économique ;
- d) Elle établit le quatrième amendement au **Décret-loi n° 57/2008**, du 26 mars, qui définit le régime applicable aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs avant, pendant ou après une transaction commerciale portant sur un bien ou un service ;
- e) Elle établit le cinquième amendement au **Décret-loi n° 24/2014**, du 14 février, sur les contrats à distance et les contrats hors établissement.

I. PLAFOND DES AMENDES A INFLIGER DANS LE CADRE D'UNE ACTION ADMINISTRATIVE COORDONNEE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Le décret-loi en question fixe une limite maximale de 4 % du chiffre d'affaires annuel pour les amendes

relatives aux infractions administratives dans le cadre d'actions coordonnées, lorsque celles-ci correspondent à des *infractions de grande ampleur* ou d'*infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union*.

Ces deux notions sont définies respectivement à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 dans les termes suivants :

« **Infraction de grande ampleur** » :

Tout acte ou omission contraire aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux États membres autres que celui :

(i) où l'acte ou l'omission en question a son origine ou a eu lieu,

(ii) sur le territoire duquel le professionnel responsable de l'acte ou de l'omission est établi,
ou

(iii) dans lequel se trouvent des éléments de preuve ou des actifs du professionnel en rapport avec l'acte ou l'omission ;

Ou tous les actes ou omissions contraires aux dispositions du droit de l'Union en matière de protection des intérêts des consommateurs, qui ont porté, portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs et qui présentent des caractéristiques communes, dont la pratique illégale identique, la violation du même intérêt et la simultanéité de l'infraction, commise par le même professionnel, dans trois États membres au minimum.

« **Infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union** » :

Une infraction de grande ampleur qui a porté, porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union.

En l'absence d'informations sur le chiffre d'affaires, la limite maximale de 2.000.000,00€ (deux millions d'euros) est appliquée.

II. CRITERES A PRENDRE EN COMPTE POUR DETERMINER LE MONTANT DE L'AMENDE

Pour déterminer l'amende à appliquer à des cas spécifiques, il convient de prendre en compte les différents critères établis précédemment, à savoir :

(i) la nature, la gravité, la'mpleur et la durée de l'infraction commise ;

(ii) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs ;

- (iii) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel ;
- (iv) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;
- (v) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné, conformément au Régime Juridique pour les Infractions Économiques ou dans les régimes spécifiques d'infractions administratives établis dans la législation sectorielle applicable.

Le texte ajoute à cette liste un nouveau critère applicable aux situations transfrontalières, selon lequel le décideur doit tenir compte des sanctions infligées au même auteur dans d'autres États membres pour la même infraction.

III. DECRET-LOI N° 24/2014, DU 14 FEVRIER SUR LES CONTRATS A DISTANCE ET LES CONTRATS HORS ETABLISSEMENT COMMERCIAL.

Le décret-loi n° 24/2014, du 14 février, est celui qui a subi le plus de modifications, bien que la plupart d'entre elles soient d'importance mineure. Sur le plan matériel, plusieurs paragraphes ont été ajoutés à l'article 12, dont l'épigraphe est la suivante *Obligations du fournisseur de biens ou du prestataire de services découlant du droit de rétractation*.

Pour comprendre ce qui est en jeu, il faut d'abord définir la notion de **contenu numérique** ("données produites et fournies en format numérique") et de **service numérique** ("un service qui permet au consommateur de créer, de traiter, de stocker ou d'accéder à des données sous forme numérique, ou un service qui permet le partage ou toute autre interaction avec les données sous forme numérique téléchargées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service").

Les nouveaux paragraphes introduits dans cet article réglementent l'impact du droit de rétractation du consommateur sur les contrats à distance lorsque le service concerné est numérique ou porte sur un contenu numérique.

Ainsi, un exemple de services numériques que nous pouvons tirer des Attendus de la Directive transposée est le service de partage de fichiers audio et vidéo et d'autres services d'hébergement de fichiers, le traitement de texte ou les jeux mis à disposition dans le *cloud*, les services de stockage dans le *cloud*, les services de courrier électronique, les réseaux sociaux et les applications dans le *cloud*.

Il convient de noter que de nombreux contrats de fourniture de contenu numérique qui ne sont pas fournis sur un support matériel se caractérisent par le fait qu'ils constituent un acte unique de

fourniture au consommateur d'un ou de plusieurs éléments de contenu numérique spécifiques, tels qu'un fichier musical ou un fichier vidéo spécifique.

Ce type particulier de contrat de fourniture de contenu numérique qui n'est pas fourni sur un support matériel reste soumis à l'exception au droit de rétractation prévue à l'article 16, premier alinéa, point m), de la Directive 2011/83/UE, étant donné que l'exécution du contrat a lieu dans un acte unique (par le téléchargement ou le *streaming* de contenu), à condition que le consommateur ait préalablement donné son accord expresse pour que l'exécution commence pendant le délai de rétractation et qu'il ait reconnu qu'il perdait ainsi son droit de rétractation.

Enfin, on peut conclure que l'objectif principal de la loi analysée est lié à l'élargissement et à la densification du champ d'application du droit de rétractation dans le contexte des contrats numériques, dont la conclusion est de plus en plus rapide et courante de nos jours et qui, pour ces raisons, méritent autant de protection que les contrats classiques.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et adéquate à la réalité de chaque client, et est qualifié pour aider ses clients sur n'importe quel sujet concernant les droits des consommateurs.

Pedro Carreira Albano
pca@paresadvogados.com

Jacinta Cristóvão dos Santos
jcs@paresadvogados.com

Cette note d'information est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès de ses auteurs. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant la question en cause. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à **PARES|Advogados** (geral@paresadvogados.com).